

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 octobre 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Le Conseil national de la commande publique adopte son règlement intérieur et son programme de travail

Arrêté du 2 octobre 2026 relatif au fonctionnement et à la composition du Conseil national de la commande publique

Etabli par le décret n° 2026-780 du 14 août 2026, le Conseil national de la commande publique (CNCP) est désormais doté d'un règlement intérieur et d'un programme de travail. La publication au Journal officiel de l'arrêté NOR ECOM2620251A relatif aux modalités de fonctionnement et à la composition des différents organes du CNCP est intervenue le 9 octobre. Cet arrêté précise le rôle des instances et son annexe énumère ses membres.

Le programme de travail adopté en séance est ambitieux et a vocation à traiter les grandes problématiques rencontrées au quotidien par les acteurs de la commande publique. Parmi les thèmes retenus, les membres du CNCP seront par exemple amenés à travailler sur la performance des centrales d'achat, la mise en œuvre de l'article 35 de la loi Climat et Résilience (relatif aux considérations environnementales et sociales lors de l'attribution et de l'exécution des contrats), l'accès des TPE/PME à la commande publique ou encore la clarification des dispositifs d'aide mis à la disposition des acheteurs publics et des autorités concédantes.

Programme de travail du CNCP

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/CNCP_programme_travail.pdf?v=1791879248 –
- **Télécharger (PDF - 87.3 Ko)**

La Commission européenne publie sa proposition de révision du paquet de directives européennes sur la commande publique

Le 9 septembre 2026, la Commission européenne a publié sa proposition de Public Procurement Act dans le cadre de la révision des directives européennes de 2014 sur la commande publique. Simplification des procédures, souveraineté européenne et achats durables sont les grands objectifs poursuivis par cette proposition. Elle est désormais soumise à l'examen du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen.

La Commission européenne publie sa proposition de révision du paquet de directives européennes sur la commande publique

Le 9 septembre 2026, la Commission européenne a publié sa proposition de Public Procurement Act dans le cadre de la révision des directives européennes de 2014 sur la commande publique.

Simplification des procédures, souveraineté européenne et achats durables sont les grands objectifs poursuivis par cette proposition. Elle est désormais soumise à l'examen du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen

Priorité donnée à la simplification du droit de la commande publique

Le *Public Procurement Act* vise à regrouper en un texte unique le paquet de directives européennes sur la commande publique (directive 2014/23/UE sur les concessions, directive 2014/24/UE sur les marchés publics et directive 2014/25/UE sur les marchés passés par des entités opérant dans les secteurs dits spéciaux).

Le texte propose ainsi trois procédures au lieu des cinq prévues par les directives de 2014 : une procédure ouverte, une procédure dynamique et une procédure d'innovation. Par ailleurs, une plus grande souplesse dans la passation ainsi qu'un recours accru à la négociation sont prévus. Le *Public Procurement Act* intègre, enfin, la création d'une place de marché numérique interconnectée avec les plateformes opérant dans les États membres.

Meilleure intégration des enjeux de résilience et de préférence européenne

Le *Public Procurement Act* détaille les mesures à la disposition des acheteurs et autorités concédantes pour garantir, entre autres, la sécurité et la sûreté de l'Union ou des États membres, la résilience des chaînes d'approvisionnement, et la protection des informations sensibles. La proposition permettrait également aux acheteurs publics de privilégier les travaux, fournitures et services originaires de l'Union européenne ou d'États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP) ou à des accords bilatéraux équivalents comportant des clauses relatives à la commande publique, sous réserve de réciprocité. La notion de préférence européenne est introduite avec une définition des opérateurs et prestations concernées selon leur pays d'origine, ainsi que par une énumération des mécanismes que l'acheteur pourra mettre en œuvre au cours de sa procédure de passation (critères d'attribution fondés sur l'origine européenne, bonification des offres européennes, rejet d'une offre qui ne présenterait pas un contenu majoritairement européen, etc.).

Une ambition en matière de qualité et de durabilité des achats renforcée

Le meilleur rapport qualité-prix deviendrait le critère d'attribution par principe. Aussi, les critères de qualité devraient, en règle générale, représenter au moins 30 % des critères d'attribution pondérés (et 50 % pour les marchés intensifs en main-d'œuvre), l'acheteur devant justifier une éventuelle dérogation à cette exigence. Par ailleurs, les acheteurs et autorités concédantes bénéficieraient d'une plus grande marge de manœuvre pour intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et d'innovation dans les critères de sélection et d'attribution ainsi que dans les conditions d'exécution des contrats qu'ils passent.

La négociation au sein du Conseil de l'UE et du Parlement européen

La proposition de la Commission constitue la première étape de la procédure législative. Le texte est désormais analysé, au sein du Conseil de l'UE, par le groupe d'experts nationaux et le Comité des représentants permanents afin de dégager une position commune.

Quelle est l'étendue des attributions de la commission d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales ?

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dispose que « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. ».

L'article 42 de ladite ordonnance énumère, en son 1°, les procédures formalisées applicables lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française : procédure d'appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable et procédure de dialogue compétitif. Les seuils de procédure formalisée fixés par l'avis publié le 27 mars 2016 constituent donc bien le critère de mise en œuvre des procédures énoncées au 1° de l'article 42.

En conséquent, lorsque l'article L. 1414-2 du CGCT se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance, il a pour objet de circonscrire le champ d'intervention de la commission d'appel d'offres aux seuls marchés publics passés en application desdites procédures formalisées en raison de leur montant. Dès lors, les marchés exclus du champ d'application en application des articles 14, 17 et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui sont exclus du champ d'application en raison de leur nature et non de leur valeur, ne relèvent pas de la compétence des commissions d'appel d'offres.

Question écrite de François Sauvadet, n° 96189, JOAN du 12 juillet 2016 Publié le 5 octobre 2016

Marchés publics globaux : une réception partielle de lots paysagers peut-elle être prévue ?

Aucune disposition de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ni du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris en son application, n'impose une réception unique des travaux ou de l'ouvrage dans le cadre d'un marché public global de travaux. Bien que ne comportant qu'un lot unique, au sens de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, un marché public global peut prévoir plusieurs lots techniques, répondant à des exigences contractuelles distinctes propres à chaque nature de prestations, y compris en matière de réception.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux prévoit ainsi en son article 42, la possibilité de réceptions partielles : « La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage ». Ainsi, dans le cadre d'un marché public comportant des travaux paysagers, il est tout à fait possible pour un acheteur de prévoir dans son cahier des charges les conditions d'une réception partielle.

Question écrite de François de Mazières, n° 96190, JOAN du 5 juillet 2016 Publié le 4 octobre 2016

La violation du droit du travail est-elle un motif de rupture du contrat par une collectivité ?

Depuis le 1er avril 2016, les marchés publics des collectivités locales sont régis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'ordonnance de 2015 prévoit dans l'article 49, alinéa 1, que lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées notamment à l'article 45, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.

Parmi les cas précisés à l'article 45 figurent les personnes qui :

- Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail.

Ces dispositions donnent donc le droit à la collectivité territoriale de rompre unilatéralement un contrat avec le titulaire d'un marché public lorsque ce dernier a été sanctionné ou condamné pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, et emploi d'étrangers non autorisés à travailler, ou lorsqu'il ne met pas en œuvre l'obligation de négociation annuelle sur la rémunération, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'intéressement, la participation et l'épargne salariale, et le suivi des mesures visant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, le décret d'application de l'ordonnance sur les marchés publics donne au pouvoir adjudicataire la possibilité de se référer aux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) pour déterminer les clauses du marché public (article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Dans ce cas, la collectivité peut résilier le marché public lorsque le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, puisque cette infraction est l'un des cas de résiliation pour faute du titulaire précisé par les CCAG (article 46.3 du CCAG travaux, article 32 du CCAG fournitures courantes et de services). La résiliation pour faute du titulaire en cas de non respect du droit de travail a été confirmée par la jurisprudence administrative (Cour administrative d'appel de Paris, n° 01PA01906, 29 juin 2006, Société l'Envol).

Question écrite de François-Michel Lambert, n° 94530, JOAN du 5 juillet 2016 Publié le 3 octobre 2016 à 16h25

CONTENTIEUX PASSATION

Marchés de représentation légale : le Conseil d'État précise les conditions du bénéfice de l'exclusion de publicité et de mise en concurrence

Conseil d'Etat, 7ème - 2ème réunies, 17/07/2026, Ville de Paris et société NNG Avocats, n° 515310

Un accord-cadre à bons de commande de représentation légale dans le cadre des recours contentieux formés en matière de stationnement payant à Paris a été conclu le 5 février 2026 entre la ville de Paris et le cabinet NNG Avocats. Ce cabinet a sous-traité l'essentiel de l'exécution du contrat, notamment la rédaction de plusieurs projets de mémoire en défense, auprès d'une société au sein de laquelle n'exerçait aucun avocat, les projets élaborés étant ensuite signés par une avocate du cabinet titulaire.

Un candidat évincé a saisi le juge du référé contractuel afin d'obtenir l'annulation du contrat. Le tribunal administratif de Paris a fait droit à sa demande au motif que les prestations administratives représentaient une part prépondérante du marché et que dès lors, celui-ci ne pouvait être regardé comme portant sur des services juridiques de représentation légale au sens de l'alinéa 8 de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique.

Dans une décision du 17 juillet 2026, le Conseil d'État a censuré ce raisonnement au motif que « *les prestations en cause, qui se rapportent à la gestion administrative des recours contentieux sont objectivement indissociables des prestations de représentation légale* », lesquelles constituent l'objet principal du marché au sens de l'article L. 2000-2 du code de la commande publique. Le marché doit donc être regardé « *comme portant sur des services juridiques de représentation légale au sens du d) du 8° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique* ».

Toutefois, le Conseil d'État constate que le cabinet NNG Avocats sous-traitait à une société au sein de laquelle aucun avocat n'exerce, son intervention se limitant à la relecture et à la signature des projets par une avocate titulaire. Dans ces circonstances, le marché ne peut être regardé comme portant sur des services de représentation légale fournis par un avocat au sens du d) du 8° de l'article L. 2512-5 du CCP. Le Conseil d'État a donc prononcé, sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, l'annulation du contrat, aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifiant le recours à une mesure alternative.

Le Conseil d'État a par ailleurs rappelé qu'un candidat évincé peut saisir le juge du référé contractuel, alors même qu'il a introduit un référé précontractuel après la signature du marché, lorsque l'acheteur n'a pas publié, avant sa conclusion, son intention de le conclure dans les conditions prévues par l'article R. 551-7-1 du code de justice administrative et n'a pas respecté un délai d'au moins onze jours après cette publication. La seule notification du choix de l'attributaire ainsi que le respect d'un délai avant la signature ne suffisent pas à faire obstacle à la recevabilité du référé contractuel.

Utiliser un DQE masqué c'est bien, pouvoir le justifier c'est mieux

CE, 9 octobre 2026, communauté d'agglomération Val Parisis, n°514694

Dans cette affaire, une communauté d'agglomération avait estimé que la France avait présenté une offre anormalement basse en se fondant sur deux DQE masqués valorisant l'offre en cause à un montant largement inférieur à la moyenne des autres offres, à la deuxième proposition financière la moins élevée et à l'estimation de la collectivité.

Elle avait également estimé que de nombreux prix unitaires étaient très bas et avait donc enclenché la procédure de vérification en demandant ses justificatifs à la société, puis rejeté son offre comme anormalement basse. Ce motif de rejet avait été sanctionné par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, position que confirme le Conseil d'État, notamment parce que l'acheteur ne justifiait pas la manière dont il avait établi ses DQE : « *la communauté d'agglomération Val Parisis ne produit ni n'explique les bases des détails quantitatifs estimatifs masqués sur lesquels elle a fondé ses estimations, pas plus que le caractère récurrent des prestations pour les sept prix qu'elle a particulièrement analysés, ni les moyennes de prix invoquées ayant servi à ses calculs* ».

La Haute Assemblée exige donc, en cas de contentieux sur un DQE masqué, que la collectivité puisse expliquer la manière dont il a été élaboré. Ce qui est logique puisque l'utilisation d'un « chantier masqué » constitue une entorse importante au principe de transparence des procédures, l'un des éléments essentiels dans la prise en compte du critère « prix », à savoir le DQE, n'étant volontairement pas transmis aux candidats.

Et l'on sait que le DQE masqué n'est régulier qu'à la triple condition que la simulation corresponde à l'objet du marché, que le choix du contenu de la simulation n'ait pas pour effet d'en privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère du prix s'en trouverait dénaturé et que le montant des offres proposées par chaque candidat soit reconstitué en recourant à la même simulation.

Or, le respect de ces trois conditions doit pouvoir être vérifié en cas de contentieux.

Les justifications apportées par la société étant, en outre, considérées comme convaincantes, le Conseil d'Etat confirme l'annulation de la procédure au stade de l'analyse des offres.

Annulation d'une décision de rejet d'offre pour erreur manifeste d'appréciation

Conseil d'État, 7ème chambre jugeant seule, 09/10/2026, 514694, Inédit au recueil Lebon

La communauté d'agglomération a rejeté l'offre d'une société en la qualifiant d'anormalement basse sans fournir de justifications suffisantes, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation. Le juge des référés a constaté que la procédure d'instruction n'avait pas été respectée, car la clôture des débats n'avait pas été correctement prononcée. En conséquence, l'ordonnance annulant le rejet de l'offre a été validée, et la procédure de passation a été annulée au stade de l'analyse des offres. La communauté d'agglomération a été condamnée à verser une somme à la société, car elle n'était pas la partie perdante dans cette instance. Cette décision souligne l'importance pour le pouvoir adjudicateur de justifier ses décisions concernant les offres anormalement basses conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Attribution irrégulière d'un contrat de concession

CAA de NANTES, 4ème chambre, 09/10/2026, 24NT01012, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande d'indemnisation d'une société évincée d'un contrat de concession pour l'exploitation d'un centre aquatique, en raison de l'irrégularité de l'offre de l'attributaire qui ne respectait pas la convention collective applicable. La communauté de communes aurait dû écarter cette offre, mais la société évincée n'a pas démontré avoir des chances sérieuses de remporter le contrat, étant classée troisième lors de l'évaluation des offres. La cour a précisé que l'indemnisation du manque à gagner n'est due que si le candidat évincé avait des chances réelles de succès, ce qui n'était pas le cas ici. De plus, la demande d'indemnisation des frais de présentation de l'offre a été rejetée faute de preuve suffisante. Enfin, la société évincée a été condamnée à verser des frais à la communauté de communes, conformément aux dispositions du code de justice administrative. La décision souligne l'importance du respect des conventions collectives dans les marchés publics et la nécessité de prouver des chances de succès pour obtenir une indemnisation.

Irrégularité de l'exclusion d'un soumissionnaire en raison de ses manquements contractuels passés

TA Grenoble, 7 septembre 2026, n° 2608808

TA Grenoble, 21 septembre 2026, n° 2608811

Dans cette affaire, le pouvoir adjudicateur a exclu un soumissionnaire de la procédure de passation d'un marché public de travaux au motif de capacités techniques et professionnelles insuffisantes. En réalité, le pouvoir adjudicateur se prévalait de manquements contractuels passés de ce soumissionnaire.

Rappelons alors qu'il résulte des dispositions des articles L. 2142-1 et R. 2142-14 du code de la commande publique que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public et que les documents ou renseignements exigés à l'appui des candidatures doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser.

En revanche, le pouvoir adjudicateur ne peut pas se fonder uniquement sur les manquements allégués d'une entreprise dans l'exécution de précédents marchés, sans rechercher si d'autres éléments du dossier de candidature de la société permettent à celle-ci de justifier de telles garanties.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a motivé sa décision d'exclure la candidature de la société requérante par l'insuffisance de ses capacités techniques et professionnelles pour satisfaire aux recommandations du marché. En réalité, il se prévaut uniquement pour justifier son refus des manquements de la société à ses engagements contractuels dans le cadre de marchés publics précédents, sans avoir procédé à l'examen des éléments de son dossier de candidature, et notamment de ses effectifs et de l'exécution de contrats similaires avec d'autres maîtres d'ouvrage, qu'il avait pourtant sollicités dans le règlement de la consultation et dont il n'est pas contesté qu'ils ont été communiqués par la société requérante.

En définitive, la seule allégation par l'acheteur de manquements contractuels passés ne suffit pas.

La procédure est annulée.

Comparaison des offres financières lorsqu'un soumissionnaire n'est pas soumis à la TVA

TA Strasbourg, 10 septembre 2026, n° 2607282

Il s'agit ici d'une question récurrente qu'a été amené à connaître le juge du référé précontractuel du Tribunal administratif de Strasbourg : comment comparer les offres financières des soumissionnaires lorsque l'un d'entre eux n'est pas soumis à la TVA.

En l'occurrence, la Fabrique de l'église Notre-Dame de Guebwiller (dont la passation des marchés a déjà fait l'objet d'un commentaire dans notre revue – Voir revue du mois de janvier 2026), a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats en procédant au jugement des offres sur la base d'un prix TTC et du prix global et forfaitaire hors taxes de la société attributaire, et non de son prix TTC, alors qu'il représente la somme qu'elle devra effectivement lui régler.

Dans le détail, la Fabrique avait jugé les offres au regard du critère du prix des prestations en retenant que la société attributaire a proposé un prix global et forfaitaire de 78 810 euros HT et la requérante un prix global et forfaitaire de 80 875 euros TTC.

Irrégularité de la méthode de notation des prix conduisant à attribuer la note de zéro à tous les soumissionnaires présentant une note supérieure à la meilleure

TA Lille, 16 septembre 2026, n° 2609169

En l'espèce, le règlement de la consultation relatif aux critères d'attribution du marché prévoit, pour la notation du critère du prix, noté sur 40 points, une part de 15 points pour les postes n° 1 et 2 de la décomposition globale des prix, calculée à partir de l'addition des prix forfaitaires proposés par les candidats, et une part de 25 points pour les postes 3 et 4 relatifs à la rémunération au résultat avec 20 points pour le taux de dégrèvement obtenus sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (poste n° 3), et 5 points pour le taux de fiscalité locale (poste 4).

Le calcul des points obtenus pour les postes n° 3 et 4 est calculé selon la formule suivante : « Note taux = (Montant théorique le plus bas / Montant théorique de l'offre évaluée) x X ; X= nombre de points impartis selon le taux évalué ». Par ailleurs, le règlement de la consultation prévoit que l'analyse des postes 3 et 4 est « réalisée à partir d'une projection financière théorique, fondée sur l'application des taux proposés par le candidat dans le bordereau de prix et repris dans le DQE à un montant de dégrèvements non contractuel. » et que « le montant théorique le plus faible des offres conformes se voit attribuer la note maximale pour chacun des taux ».

Toutefois, il résulte de l'instruction que l'acheteur a procédé à la notation des postes 3 et 4 en se fondant sur le prix résultant de l'offre d'un candidat ayant proposé des taux de 0% sur les lignes du DQE correspondant aux postes 3 et 4, aboutissant à un montant théorique de 0 euros sur chacun de ces postes, et par conséquent une note de 0 sur les postes 3 et 4 pour tous les autres candidats, quel que soit le montant théorique des offres proposées par les autres candidats.

Ainsi, cette méthode de calcul est susceptible d'avoir eu pour effet d'éliminer l'offre économiquement la plus avantageuse en privant de portée la comparaison entre leurs montants sur les postes 3 et 4.

Par suite, en retenant une telle méthode de notation pour l'attribution du marché litigieux, l'acheteur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

CONTENTIEUX EXECUTION

La Cour de cassation consacre la compétence du juge judiciaire entre membres d'un groupement

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 25 juin 2026, n° 24-14.470 et n° 24-14.909

La Cour de cassation rappelle la distinction entre, d'une part, le contrat administratif conclu avec le maître d'ouvrage public et, d'autre part, le contrat de droit privé liant les membres d'un groupement. Dès lors que le litige concerne exclusivement ce dernier contrat, la compétence du juge judiciaire peut être retenue. Une solution qui s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Tribunal des conflits et apporte une clarification pour le contentieux des groupements d'entreprises titulaires de marchés publics.

Rejet de la demande de paiement direct d'un sous-traitant

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre - formation à 3, 12/10/2026, 25MA02721, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande de paiement direct d'un sous-traitant au motif qu'il n'avait pas respecté la procédure prévue par la loi relative à la sous-traitance, qui exige que le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'entrepreneur principal, qui doit ensuite donner son accord ou notifier un refus dans un délai de quinze jours. En l'espèce, le sous-traitant n'a pas prouvé avoir effectué cette démarche, ce qui a conduit à l'irrecevabilité de sa demande. De plus, le tribunal a souligné que le silence de l'entrepreneur principal ne pouvait être interprété comme une acceptation si la procédure n'avait pas été suivie. La cour a également rejeté les conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage à l'encontre de l'entrepreneur principal, considérant que la demande du sous-traitant était infondée. Enfin, des frais ont été mis à la charge du sous-traitant, qui a été condamné à verser une somme au maître d'ouvrage pour les frais exposés.

Attribution irrégulière d'un contrat de concession

CAA de NANTES, 4ème chambre, 09/10/2026, 24NT01012, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande d'indemnisation d'une société évincée d'un contrat de concession pour l'exploitation d'un centre aquatique, en raison de l'irrégularité de l'offre de l'attributaire qui ne respectait pas la convention collective applicable. La communauté de communes aurait dû écarter cette offre, mais la société évincée n'a pas démontré avoir des chances sérieuses de remporter le contrat, étant classée troisième lors de l'évaluation des offres. La cour a précisé que l'indemnisation du manque à gagner n'est due que si le candidat évincé avait des chances réelles de succès, ce qui n'était pas le cas ici. De plus, la demande d'indemnisation des frais de présentation de l'offre a été rejetée faute de preuve suffisante. Enfin, la société évincée a été condamnée à verser des frais à la communauté de communes, conformément aux dispositions du code de justice administrative. La décision souligne l'importance du respect des conventions collectives dans les marchés publics et la nécessité de prouver des chances de succès pour obtenir une indemnisation.

Modification du montant du marché de maîtrise d'œuvre

CAA de DOUAI, 3ème chambre, 01/10/2026, 24DA01235, Inédit au recueil Lebon

La cour a réformé le jugement du tribunal administratif qui avait limité la condamnation du centre hospitalier à verser une somme inférieure au solde du marché de maîtrise d'œuvre, en tenant compte des dispositions du cahier des clauses administratives particulières qui stipulent que le paiement du solde doit intervenir dans un délai précis. Elle a jugé que l'absence de décompte final ne faisait pas obstacle à la demande de paiement des prestations non réglées, et que la prescription quadriennale ne s'appliquait pas, car la réclamation avait été faite dans les délais. La cour a également précisé que les intérêts moratoires devaient être calculés à partir d'une date précise, en se basant sur les dispositions contractuelles. En conséquence, le montant dû a été porté à 76 806,37 euros TTC, assorti d'intérêts moratoires au taux contractuel. La cour a également statué sur les frais de justice, mettant à la charge du centre hospitalier une somme au titre des frais exposés par la société requérante. Le jugement a ainsi été partiellement annulé et réformé pour respecter les droits de la société en vertu du contrat.

Résiliation d'un marché public et mise en demeure

CAA de LYON, 4ème chambre, 01/10/2026, 25LY00384, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'annulation de la résiliation d'un marché public, considérant que la mise en demeure préalable n'avait pas respecté les exigences du cahier des clauses administratives générales, notamment en omettant d'informer le titulaire de la possibilité de présenter ses observations. La résiliation prononcée par l'acheteur était donc nulle en ce qu'elle imposait à l'entreprise des surcoûts liés à un marché de substitution. Bien que le contrat ait expiré, l'entreprise pouvait contester la validité de la résiliation et demander à être déchargée des conséquences financières. La cour a également statué que l'acheteur devait rembourser une somme pour les frais engagés par l'entreprise dans le cadre du litige. Cette décision souligne l'importance du respect des procédures de mise en demeure dans le cadre des marchés publics. Enfin, le jugement a été rendu public le 1er octobre 2026.

Indemnisation à la fin d'un contrat de délégation de service public

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre - formation à 3, 12/10/2026, 25MA03294, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que le courrier de la société sollicitant le paiement des sommes dues constituait une demande préalable, engageant le contentieux. Concernant l'indemnisation des biens de retour non amortis, la cour a jugé que la société ne pouvait prétendre à une indemnisation car la durée de la concession était conforme à celle de l'amortissement des biens. Les biens de reprise, tels que les équipements de restaurant, ont été qualifiés de biens de reprise, car non nécessaires au fonctionnement du service public. La commune a été condamnée à verser une indemnité pour ces biens, mais le montant a été réduit par rapport à la décision initiale du tribunal. La société n'a pas pu obtenir d'indemnisation pour les contrats et abonnements restés à sa charge, car elle n'a pas démontré que la commune avait demandé leur transfert. Enfin, la caution a été restituée, car la commune n'a pas prouvé que des travaux de remise en état étaient nécessaires.

L'AMO technique ne peut pas se limiter aux informations données par l'acheteur dans la réalisation de sa mission

CAA Marseille, 14 septembre 2026, n° 25MA01034

Dans cette affaire, était en litige le dimensionnement d'un bassin biologique, lequel reposait sur des données qui ne correspondaient pas au fonctionnement réel de l'installation.

La Cour relève que si le cabinet d'études faisait notamment valoir que les données inscrites au dossier de consultation des entreprises du marché de conception réalisation étaient insuffisantes, il n'en était pas moins nécessairement tenu, en sa qualité d'assistant technique au maître d'ouvrage,

de participer à la réalisation des calculs nécessaires à la définition de chaque item du domaine de traitement garanti afin de permettre aux candidats puis au titulaire du marché de conception-réalisation de proposer une solution adaptée aux besoins de l'acheteur.

Dans quelles conditions un mémoire en réclamation doit-il être présenté lors d'une résiliation de marché ?

CAA Versailles, 15 septembre 2026, n° 24VE01217

Saisi de l'opposabilité du délai de réclamation de l'article 37.2 du CCAG-FCS (2009) en l'absence de décompte de liquidation notifié par l'acheteur, le juge réaffirme la jurisprudence Société SMA Propreté (CE, 27 novembre 2019, n° 422600).

En principe, tout différend né, au cours de l'exécution du contrat, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque de l'acheteur faisant apparaître le désaccord, impose au titulaire de présenter un mémoire en réclamation sous deux mois, à peine d'irrecevabilité devant le juge.

En revanche, lorsque l'acheteur résilie unilatéralement le marché puis s'abstient d'en arrêter le décompte dans le délai imparti, les stipulations du CCAG relatives à la naissance du différend et au délai pour former réclamation ne peuvent être opposées au cocontractant. Pour saisir valablement le juge, ce dernier reste seulement tenu de lier le contentieux par un mémoire préalable assorti d'une décision de rejet.

En l'espèce, une université ayant résilié pour faute un marché attribué à la société C. sans établir le décompte prévu à l'article 34.5 ne pouvait donc pas invoquer une prise de position antérieure pour déclarer irrecevable ou tardive la réclamation indemnitaire du titulaire.

La récurrence et la gravité des manquements justifient une résiliation pour faute d'un marché de gardiennage

CAA Toulouse, 10 septembre 2026, n° 24TL02351

Rappelons qu'il est établi en jurisprudence que la résiliation d'un marché pour faute du titulaire suppose que les manquements qui lui sont reprochés sont d'une gravité suffisante.

Tel est le cas dans cette affaire où la Cour administrative d'appel de Toulouse relève tant la gravité que la récurrence des manquements du titulaire d'un marché de surveillance et gardiennage des installations et ouvrages d'un opérateur en charge du service public des transports de l'agglomération toulousaine (intrusions sur site notamment).

L'acheteur doit prouver les fautes du titulaire

CAA Marseille, 28 septembre 2026, n° 25MA03490

Il appartient à un maître d'ouvrage qui entend obtenir la condamnation de ses cocontractants à réparer les conséquences dommageables de leurs fautes contractuelles d'apporter tous éléments de nature à établir, outre la réalité du préjudice subi, l'existence de tels manquements.

En l'espèce, les écritures lacunaires et confuses de la commune, dépourvues de toute argumentation réelle et ne permettant pas de caractériser l'existence de fautes commises par les sociétés requérantes, dont la consistance même n'est d'ailleurs pas précisée, ne permettent pas d'engager leur responsabilité contractuelle.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mercredi 2 décembre 2026 - En Visio Conférences – 9 h 30/16 h 30

Inscription : <https://www.apasp.com/sessions-detudes>

I - Prestations intellectuelles — Mieux acheter, mieux encadrer

Par Charles Pareydt Avocat -PG Avocats et Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

- Quel est le périmètre des prestations intellectuelles ? : conseils, AMO, études, diagnostics, ingénierie, création, recherche, formation, comptables, architectes, consultants, auteurs...
- Décryptage du CCAG PI
- Choisir la bonne procédure et le bon montage contractuel : Marché simple ou accord-cadre ou marché subséquent, procédures adaptées (MAPA) ou procédures formalisées, allotissement ?
 - ✓ Les alternatives à l'achat : *compétence interne, mutualisation, plan pluriannuel de performance, partenariats....*
- Les clauses sociales et environnementales dans les marchés de PI. : *Décarbonation, sobriété numérique, déplacements, RSE...*
- Les risques spécifiques des PI : dérives de périmètre, dépendance fournisseur, absence de pilotage
 - ✓ Réglementation régie par le CCAG PI qui impose des obligations et des droits spécifiques
 - ✓ Sécurité des données (protection des données sensibles ou données à caractère personnel)

II – Définir le besoin et le sécuriser :

Par Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

Avec un cahier des charges fonctionnel et efficace

- ✓ Avec des attentes claires
- ✓ Avec des livrables objectivables
- Les bonnes pratiques de pilotage des PI : suivi, validation, réception, propriété intellectuelle

III - Changement de prestataire ? Quel risque, quelle solution ?

Par Jean Christophe CAROULLE Directeur administratif et financier Écosystème D

- ✓ Pourquoi la réversibilité est un enjeu stratégique
- ✓ Analyse des risques liés au changement de prestataire
- ✓ Bonnes pratiques de l'acheteur
- ✓ Clauses à prévoir

12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences

IV - Les critères d'analyse des offres en PI et l'exploitation des résultats

Par **Jean Pierre GOHON** Administrateur APASP

- Sécurisation des clauses contractuelles et les erreurs à éviter
 - ✓ Droits d'auteur et cession de droits
 - ✓ Réutilisation des livrables
 - ✓ Confidentialité
 - ✓ Valorisation des études produites

V –Le prêt de main-d'œuvre — ce qui est autorisé / ce qui est interdit - les signaux d'alerte

Par **Sylvie BESCHE** Responsable affaires juridiques et achat – Comutitres

Savoir reconnaître un cas de prêt de main-d'œuvre déguisé et sécuriser la relation contractuelle.

- Différencier :
 - ✓ Prestation intellectuelle et la mise à disposition illicite
 - ✓ Assistance et Substitution
 - ✓ Obligation de moyens renforcée et Exécution en régie
- Les points de vigilance dans les contrats :
 - ✓ Clauses organisationnelles
 - ✓ Clauses sur le matériel, les horaires, le contrôle
 - ✓ Gestion du risque de co-emploi
 - ✓ Risque de requalification
- Cas limites : longues missions, postes vacants, consultants intégrés à l'équipe, AMOA/AMOE